



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

Décision n° 2021-047

**rendue sur dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2021-0497,
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.**

Courrier AR n° 2021-0175

Le préfet de la Martinique,

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de la Martinique du 29 mars 2021 portant délégation de signature à monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen « au cas par cas » portée par la SARL Agence d'Architecture et d'Urbanisme Frantz TELGA pour le compte de la société « BLEU HORIZON SARL » - SIREN n° 819 407 263 - représentée par Mme Claire GUITTEAUD, enregistrée sous le numéro 2021-0497, reçue puis reconnue « complète et recevable » le 9 novembre 2021, relative à un projet de défrichement préalable à la réalisation d'un programme immobilier consistant en la construction d'un lotissement de 21 maisons individuelles, au droit de la parcelle cadastrée K.152, Lieu dit « La Sucrierie », sur la commune des Anses-d'Arlet.

Vu les saisines de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services de la police de l'eau de la DEAL Martinique, des services de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Martinique et de l'Office National des Forêts (ONF)

Considérant :

La nature du projet présenté (Article R.122-2 du code de l'environnement) de la / des rubrique(s) :

47a. « défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha et de moins de 25 ha ».

Et qui consiste / porte sur :

Un projet de défrichement préalable à la réalisation d'un programme immobilier consistant en la construction du lotissement « Bleu Horizon » constitué de 23 lots comprenant 21 maisons individuelles, un parc de stationnement réservé aux résidents et à leurs visiteurs, un espace vert et une voirie d'accès et de desserte reliant les 2 lotissements pré-existants situés de part et d'autre de la parcelle cadastrée K.152 d'une superficie totale de 13 432 m² – assiette du projet visé - Lieu dit « La Sucrierie », sur la commune des Anses-d'Arlet.

Le dit projet est assimilable à des travaux neufs.

La localisation du projet visé :

Situé au Lieu dit « La Sucrierie », sur la commune des Anses-d'Arlet, au droit de la parcelle cadastrée K.152 d'une superficie totale de 13 432 m² et géolocalisable selon les coordonnées suivantes :

61° 4' 34,07" O – 14° 29' 13,63" N (Coin Sud-Nord) / 61° 4' 26,25" O – 14° 29' 17,72" N (Coin Est-Sud)

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- Dans le périmètre du site inscrit de : « Morne Champagne et des Anses-d'Arlet » (*porté à l'inventaire le 16 mai 1989*), et dans le cône de visibilité de « l'Habitation de la Sucrierie » (*inscrite à l'inventaire des monuments historiques inscrits le 15 avril 2016*) ;
- Dans une zone de continuité écologique formant une coupure d'urbanisation située entre deux zones pavillonnaires existantes potentiellement occupée par des espèces potentiellement protégées pouvant nécessiter la présentation d'une demande de dérogation aux dispositions visant leur protection telle que définie à l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Dans une zone soumise à l'expertise des services de l'office national des forêts (ONF) et potentiellement soumise à autorisation préalable de défrichement au titre de l'article L.341-3 du code forestier devant être instruite auprès des services de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) ;
- Dans le périmètre du Parc Naturel de la Martinique (PNM) ;
- Dans une zone identifiée comme « zone d'urbanisation future » au titre du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) et du Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) approuvé en 1998 et révisé en 2005 et en zone urbaine (U3) au titre du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune des Anses-d'Arlet, approuvé le 20 décembre 2010.
- En zone réglementaire jaune du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé le 30 décembre 2013 exposé à des aléas faible et moyen « mouvement de terrain » ;

Les engagements pris par le porteur de projet visent :

La gestion de la voirie, des réseaux et, plus particulièrement de la collecte et du prétraitement avant rejet des eaux pluviales, de l'entretien des espaces verts, de la collecte et du traitement des déchets ménagers.

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

Les risques de pollution du sol, du sous-sol, des milieux aquatiques ainsi que sur les risques et nuisances générées à l'encontre des riverains / résidents des zones pavillonnaires préexistantes en matière de sécurité et de santé publique, notamment, en phase travaux ;

Les précisions à apporter quant aux modalités de raccordement au réseau d'assainissement collectif communal, de collecte et de prétraitement des eaux pluviales pour lesquelles, le demandeur devra se rapprocher des services de la communauté d'agglomération du pays nord Martinique (CAP-NORD), compétente en matière d'eau et d'assainissement pour le territoire.

Ces dispositions devront se conformer aux dispositions de la directive européenne relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU), ainsi qu'à celles du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de la Martinique 2016-2021 ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet **n'est pas soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement.

Ce projet de défrichement préalable à la réalisation d'un programme immobilier consistant en la construction d'un lotissement de 21 maisons individuelles à usage d'habitation, au droit de la parcelle cadastrée K.152, Lieu dit « La Sucrierie », sur la commune des Anses-d'Arlet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables et les prescriptions réglementaires qui en découlent.

Ce projet doit faire l'objet d'autorisations d'urbanisme soumises préalablement à l'avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF) compte tenu de sa proximité immédiate de sites et monuments inscrits / classés, d'une autorisation de défrichement en application de l'article L.341-3 du code forestier ainsi que d'une procédure spécifique de déclaration au titre de « la Loi sur L'eau » se référant à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) déclinée à l'article R.214-1 du code de l'environnement et, plus particulièrement à la rubrique 2.1.5.0 (*rejet des eaux pluviales*) de cette même nomenclature.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur : la SARL Agence d'Architecture et d'Urbanisme Frantz TELGA pour le compte de la société « BLEU HORIZON SARL » - SIREN n° 819 407 263 - représentée par Mme Claire GUITTEAUD .

Fait à Schoelcher, le - 9 DEC. 2021

Pour le préfet de la Martinique et par délégation,
Pour le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la Martinique,

La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement

Stéphanie DEPOORTER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Madame la Ministre de la Transition Écologique
Ministère de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofu
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**

LE DIRECTEUR ADJOINT DE L'ÉVALUATION
DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ÉQUIPEMENT

SEPTEMBRE 2023